

STATUTS
Alerte Pesticides Haute Gironde
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Alerte pesticides Haute Gironde"

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'information et la protection des citoyens de Haute Gironde sur les pesticides et plus généralement des problèmes environnementaux en lien avec d'autres associations.

Par des actions comme :

- *conception et diffusion de documents d'information*
- *organisation d'évènements*
- *organisation de rencontres, débats, sessions de formation*
- *promotion des modèles alternatifs de production et de consommation*
- *soutien aux victimes et de leurs familles*

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

3 rue de la Duranderie

33710 SAMONAC

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5€ à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 € et une cotisation annuelle de 5 € fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

c) La radiation prononcée pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves étant : manœuvres visant à détourner l'association de ses objectifs tels que définis à l'article 2, violences physiques ou verbales, menaces.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Les subventions de l'Etat, de régions, des départements et des communes.

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

L'association se réserve la possibilité d'organiser des événements culturels et des rencontres dans un but d'information sur les pesticides ou polluants et de soutien à l'association.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations et il peut être complétée au plus tard 48h00 avant l'Assemblée Générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elles sont prises à main levée ou sur demande d'un des membres à bulletin secret.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les convocations s'effectuent par le secrétaire sept jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le bureau est composé de :

1) Un-e- président-e- ;

2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s si besoin ;

3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau est renouvelé tous les ans par vote à la majorité en assemblée générale.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 15 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à SAMONAC, le 5 juillet 2017 »

Le président : Henri PLANDE



La secrétaire : Sylvie NONY

